

**Proposition de modifications des règlements internes du Carrefour d'éducation populaire de Pointe Saint-Charles
Novembre 2011**

Numéro d'article	Règlements internes actuels	Changements proposés en 2011 En surbrillance grise
1.	<p><u>Dispositions générales</u> Nom : la corporation portera le nom de «Carrefour d'Éducation Populaire de Pointe St-Charles Inc. ».</p>	
2.	<p><u>Siège social</u> : le siège social de la corporation sera situé dans le quartier Pointe St-Charles en la cité de Montréal.</p>	
3.	<p><u>Membres</u> Les membres : la corporation comprendra quatre catégories de membres, soit les membres résidents, les membres non-résidents participants, les employés et les membres employés d'organismes communautaires reconnus.</p>	
4.	<p><u>Formalités</u> : un membre sera reconnu comme tel après avoir satisfait à telle modalité que pourra prévoir de temps en temps le conseil d'administration par résolutions.</p>	<p><u>Formalités</u> : un membre sera reconnu comme tel après avoir satisfait aux modalités définies par résolution du conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale.</p>
5.	<p><u>Les membres résidents</u> : toute personne majeure demeurant dans le quartier de Pointe St-Charles peut être membre de la corporation.</p>	
6.	<p><u>Les membres non-résidents participants</u> : toute personne majeure, qui n'est pas résidente de Pointe St-Charles, mais qui est inscrite aux activités de la corporation peut être membre de la corporation</p>	
7.	<p><u>Les membres employés</u> : toute personne majeure employée de la corporation peut être membre de la corporation</p>	
8.	<p><u>Les membres employés d'organismes communautaires reconnus</u> : toute personne majeure à l'emploi d'un organisme communautaire du quartier, reconnu par le conseil d'administration, pourra être membre de la corporation.</p>	

9.	<p><u>Assemblée des membres</u></p> <p><u>Assemblée générale annuelle</u> : il se tiendra chaque année au moins une assemblée générale, qui sera l'assemblée générale annuelle des membres.</p>	<p><u>Assemblée des membres</u></p> <p><u>Assemblée générale annuelle</u> : il se tiendra chaque année au moins une assemblée générale, qui sera l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p><u>Pouvoirs de l'assemblée générale.</u> C'est l'assemblée générale des membres qui définit la mission et l'orientation de l'organisme. Ses pouvoirs sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adoption du rapport du conseil d'administration • l'adoption du rapport d'activités • l'adoption des états financiers vérifiés • l'adoption des priorités et du plan d'action • l'adoption des prévisions budgétaires • la nomination d'un vérificateur- comptable • l'élection des membres du conseil d'administration
10.	<p><u>Les assemblées générales extraordinaires</u> : le conseil d'administration devra convoquer de la manière prévue au paragraphe 22, sur réception d'une demande écrite et signée par au moins 25 membres à cet effet, une assemblée extraordinaire; et cela, dans un délai ne dépassant pas 20 jours.</p>	
11.	<p><u>Convocations des assemblées</u> : les assemblées générales se tiendront aux dates et lieux fixés par le conseil d'administration, lequel devra afficher dans au moins deux endroits publics du quartier et au moins dix (10) jours à l'avance un avis de tenue de telle assemblée.</p>	<p><u>Convocations des assemblées</u> : les assemblées générales se tiendront aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration, lequel devra afficher dans au moins deux endroits publics du quartier et au moins dix (10) jours à l'avance un avis de tenue de telle assemblée.</p>
12.	<p><u>Quorum</u> : le quorum pour toute assemblée générale dûment constituée sera de (30) membres dont au moins 20 résidents.</p>	<p><u>Quorum</u> : le quorum pour toute assemblée générale dûment constituée sera de 10% des membres.</p>
13.	<p><u>Vote</u> : le vote se fera à main levée et à la majorité simple à moins que l'assemblée en décide autrement.</p>	<p><u>Vote</u> : le vote se fera à main levée et à la majorité simple à moins que l'assemblée en décide autrement. (ajouter)En cas d'égalité des votes, le président n'a pas droit à un second vote.</p>

14.	<p><u>Les administrateurs</u></p> <p><u>Le conseil d'administration</u> : un conseil d'administration gère les affaires de la corporation.</p>	
15.	<p><u>Composition</u> : le conseil d'administration sera composé de 13 membres se divisant comme suit : 10 administrateurs devant être choisis parmi la population. Parmi ces 10 personnes, au moins 9 d'entre elles devront être membres résidents de Point St-Charles et seulement 1 personne, membre non résident participant, pourra être élue. De plus, parmi ces 10 personnes, 7 d'entre elles devront être inscrites aux activités du Carrefour. Deux (2) administrateurs devront être choisis parmi les membres employés. Le coordonnateur de la corporation siègera ex officio.</p>	<p><u>Composition</u> : le conseil d'administration sera composé de 12 membres se divisant comme suit : 10 administrateurs devant être élus. Parmi ces 10 personnes, au moins 9 d'entre elles devront être membres résidents de Point St-Charles et seulement 1 personne, membre non résident participant, pourra être élue. De plus, parmi ces 10 personnes, 7 d'entre elles devront être inscrites aux activités du Carrefour. Deux (2) administrateurs devront être élus parmi les membres employés. Le coordonnateur de la corporation siègera ex officio.</p>
16.	<p><u>Élections</u> : les administrateurs seront élus pour trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle, à la majorité simple des voix exprimées après avoir été proposés et dûment secondés; les personnes à élire devront être présentées à l'assemblée.</p>	<p><u>Élections</u> : les administrateurs seront élus pour deux ans, lors de l'assemblée générale annuelle, à la majorité simple des voix exprimées après avoir été proposés et dûment secondés; les personnes à élire devront être présentées à l'assemblée. (ajouter) Une personne représentant une instance gouvernementale ou un autre de fonds bailleur ne peut pas siéger au conseil d'administration.</p>
17.	<p><u>Démission</u> : la démission volontaire d'un membre du conseil ne sera effective que s'il en donne un avis écrit au conseil.</p>	
18.	<p><u>Absences</u> : un administrateur qui, sans raison valable, manque à trois réunions consécutives pourra être sur la résolution du conseil démis de ses fonctions.</p>	
19.	<p><u>Disqualification</u> : un administrateur qui perd les qualifications requises pour être membre du conseil peut le demeurer jusqu'à la fin de son mandat.</p>	
20.	<p><u>Remplacement</u> : en cas de démission ou de vacances, le conseil nommera un autre membre qualifié en remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>	
21.	<p><u>Rémunération</u> : les administrateurs, à l'exception du coordonnateur, ne recevront aucune rémunération ; toutefois, le conseil devra voter le remboursement des dépenses encourues par l'un ou l'autre d'entre eux à l'occasion de stages, de journées d'étude ou de déplacements.</p>	

22	Dates des réunions : Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois au lieu et à la date fixée par le conseil d'administration	
23	Convocation : un avis personnel de 48 heures devra être fait à chaque membre du conseil d'administration les avisant de la tenue d'une réunion, de sa date et de son lieu.	Convocation : un avis personnel de 48 heures devra être fait à chaque membre du conseil d'administration les avisant de la tenue d'une réunion, de sa date, son heure et de son lieu.
24	Publicité : les réunions du conseil d'administration seront publiques sauf si le conseil en décide autrement.	Publicité : les réunions du conseil d'administration seront privées sauf si le conseil en décide autrement. (En conformité avec la loi, seuls les administrateurs sont admis aux assemblées du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut par ailleurs inviter d'autres personnes à une réunion, lorsqu'il le juge pertinent.)
25	Quorum : le quorum du conseil d'administration sera de sept membres, dont au moins 5 membres résidents ou participants.	Quorum : le quorum du conseil d'administration sera de sept membres, dont au moins 5 membres résidents ou participants. Les administrateurs restants doivent être en nombre suffisant pour constituer quorum au moment de pourvoir aux vacances.
26	Vote : les décisions du conseil seront prises à la majorité simple des voix exprimées. Le coordonnateur n'a pas le droit de vote.	
27	Pouvoirs : le conseil d'administration administre les affaires de la corporation conformément à la volonté de l'assemblée générale, et exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale, nécessaire à l'accomplissement des tâches.	Pouvoirs : le conseil d'administration est le gardien de la mission et des orientations de l'organisme telles que définies par l'assemblée générale. Il exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale, nécessaire à l'accomplissement des tâches. Les pouvoirs du conseil d'administration sont : <ul style="list-style-type: none"> • Faire des règlements • Admettre de nouveaux membres • Emprunter à crédit • Comblent des vacances au sein du conseil d'administration • Engager, congédier et payer des employés (e)s • Signer des contrats • Faire de la publicité • Accepter les donations • Vendre ou acquérir des biens, sauf vendre tous les biens, ce qui équivaut à une

		dissolution et exige une résolution des deux tiers (2/3) des membres à une assemblée générale extraordinaire.
28	<u>Le coordonnateur</u> : le coordonnateur est à temps plein à l'emploi de la corporation. Il voit à la bonne marche quotidienne de la corporation, il est le lien entre le conseil d'administration et le personnel. Enfin, il doit procurer au conseil toute l'information nécessaire pour que ce dernier exerce les pouvoirs qui lui sont confiés.	
29	<u>Officiers</u> <u>Désignation</u> : les officiers de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.	
30	<u>Élections</u> : les membres du conseil d'administration éliront parmi eux les officiers à la majorité simple des voix exprimées lors de la première réunion qui suivra l'assemblée générale.	
31	<u>Délégation</u> : advenant le cas d'absence ou d'une incapacité d'un officier de la corporation, ou pour tout autre motif jugé suffisant par le conseil d'administration, les pouvoirs de cet officier pourront être délégués à n'importe lequel des membres du conseil.	
32	<u>Président</u> : il est le premier représentant de la corporation. Il préside les assemblées du conseil, il participe à l'administration générale de la corporation; il exerce en outre tous les pouvoirs à lui être confiés par le conseil.	
33	<u>Vice-président</u> : le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'incapacité et exerce les pouvoirs à lui être confiés par le conseil d'administration.	
34	<u>Secrétaire</u> : le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux, de la conservation des archives et des registres, des convocations des réunions et doit exécuter toutes les tâches à lui être confiés par le conseil.	

35	Le trésorier : le trésorier est plus particulièrement responsable des finances de la corporation, en ce qu'il doit veiller à la tenue correcte de la comptabilité, à la préparation des budgets et bilans, tel que peut l'exiger de temps en temps le conseil et la loi.	
		(ajouter) Conflits d'intérêts Les administrateurs doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts. Chaque administrateur a l'obligation de divulguer au conseil toute situation de conflit d'intérêts. Un administrateur en conflit d'intérêts ne peut pas délibérer ni voter sur le sujet. Il doit se retirer temporairement de la réunion.
36	Modification des règlements Toute modification aux règlements actuels devra être acceptée lors d'une assemblée générale dûment constituée, par au moins les 2/3 des membres présents.	
37	Année fiscale : l'année fiscale de la corporation va du premier août au 31 juillet de chaque année.	
38	Dispositions financières Vérification : la vérification professionnelle des livres de la corporation devra être faite avant chaque assemblée générale annuelle.	
39	Chèques : les chèques et billets de la corporation seront signés par les personnes et selon les modalités définies de temps en temps par résolution du conseil.	
40	Contrats : le conseil d'administration décidera en temps et lieu par résolution qui sera autorisé à signer les contrats et autres documents au nom de la corporation.	
41	Dissolution : en cas de dissolution, les biens de la corporation seront distribués parmi les organismes communautaires et sans buts lucratifs reconnus par le conseil d'administration.	

Dûment votés à l'assemblée générale du 25 février 1974 et telle que modifiée lors de l'assemblée générale du 12 novembre 1984 et du 13 novembre 2002